



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-060

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2023-03-09-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0907 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (7 pages) Page 4
- R76-2023-03-09-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0909 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne (6 pages) Page 12
- R76-2023-03-09-00018 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0911 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne (7 pages) Page 19
- R76-2023-03-09-00019 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0912 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan (7 pages) Page 27
- R76-2023-03-09-00017 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 -0910 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary (7 pages) Page 35

ARS OCCITANIE /

R76-2023-03-02-00007 - Arrêté création SAMSAH présentant des troubles du spectre de l'autisme TSA à Narbonne (4 pages)	Page 43
R76-2023-01-13-00008 - Arrête désignant la structure porteuse de la plateforme d'orientation pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement dans le GARD (3 pages)	Page 48
R76-2023-02-10-00011 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD Notre Maison-Chateau d'Urac à Borderes-sur-l'Echez par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 52
R76-2023-02-07-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 30-12-2016 portant renouvellement autorisation EHPAD Julie Chauchard à Rodez (2 pages)	Page 57
R76-2022-10-26-00022 - Arrêté portant autorisation du SESSAD Les Hirondelles à Narbonne par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 60
R76-2023-03-15-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESAT Vie Professionnelle à Mercenac par reconnaissance d'un site secondaire à Montégut-Plantaurel (3 pages)	Page 65
R76-2023-03-02-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SAMSAH à Carcassonne par extension de capacité (4 pages)	Page 69

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2023-03-15-00004 - Arrêté portant sur la désignation des membres de la Commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision de Toulouse (3 pages)	Page 74
---	---------

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2023-03-06-00004 - Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens sur la période 2023-2024 (6 pages)	Page 78
R76-2023-03-17-00001 - Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un CPOM sur la période 2023-2024 (4 pages)	Page 85

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-11-14-00007 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL DES GALINIERS, sous le n° 81222237 (1 page)	Page 90
R76-2022-11-14-00006 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de l'EARL LES SEPT NAINS, sous le n° 81222235 (1 page)	Page 92
R76-2022-11-15-00005 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention de monsieur REVEL Francis, sous le n° 81222240 (1 page)	Page 94
R76-2022-11-14-00008 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC DE LA BAURELIE, sous le n° 81222238 (1 page)	Page 96

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0907 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0907

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **120 453 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **391 684 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **488 806 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **61 391 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **5 352 504 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **114 193 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 483 230,33 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 244 491,00 €**
- Aides à la contractualisation : **7 238 739,33 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 887,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **4 117,00 €**
- Aides à la contractualisation : **5 770,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **9 379 307,57 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **120 453 €**, soit **10 038 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **391 684 €**, soit **32 640 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **488 806 €**, soit **40 734 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **61 391 €**, soit **5 116 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **5 352 504 €**, soit **446 042 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **3 514 308 €** (hors crédits non reconductibles), soit **292 858,99 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **4 117,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **343,08 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **8 263 946,95 €** (hors crédits non reconductibles), soit **688 662,25 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0909 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0909

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Carcassonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **169 413 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **455 971 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **8 110 468 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **88 030 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 742 891,19 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **4 218 554,23 €**
- Aides à la contractualisation : **15 524 336,96 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **1 022 392,52 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **169 413 €**, soit **14 118 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **455 971 €**, soit **37 998 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **8 110 468 €**, soit **675 872 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **11 020 991 €** (hors crédits non reconductibles), soit **918 415,88 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **766 076,52 €** (hors crédits non reconductibles), soit **63 839,71 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00018

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0911 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0911

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Narbonne est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 7 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **449 623 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **22 854 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **6 140 511 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **91 149 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 996 965,11 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 030 176,62 €**
- Aides à la contractualisation : **6 966 788,49 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **139,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **139,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 282 008,74 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **3 172 512,80 €**

Article 7 :

Le montant de la dotation relative aux activités de psychiatrie est fixé comme suit :

Dotation provisionnelle psychiatrie : **9 631 454,23 €**

Article 8 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **449 623 €**, soit **37 469 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **22 854 €**, soit **1 905 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **6 140 511 €**, soit **511 709 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 791 201 €** (hors crédits non reconductibles), soit **149 266,76 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **139,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **11,58 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 922 888,94 €** (hors crédits non reconductibles), soit **160 240,75 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de psychiatrie égal à un douzième de **9 590 793,23 €**, soit **799 232,77 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 451 376,80 €** (hors crédits non reconductibles), soit **204 281,40 €**

Article 9 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 10 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00019

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 0912 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0912

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707
EG FINESS : 110000189

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Limoux Quillan est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **31 164 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **42 854 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 104 574,65 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 104 574,65 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 549,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 770,00 €**
- Aides à la contractualisation : **3 779,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 469 712,49 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **31 164 €**, soit **2 597 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **42 854 €**, soit **3 571 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **6 160 €** (hors crédits non reconductibles), soit **513,32 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 770,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **147,50 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 889 801,49 €** (hors crédits non reconductibles), soit **240 816,79 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Limoux Quillan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-03-09-00017

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 -0910 fixant les dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0910

fixant les dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 du Centre Hospitalier Castelnaudary

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L. 162-22-8-2, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-23-15 et R. 162-32-3,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et au e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Castelnaudary,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087
EG FINESS : 110000049

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Castelnaudary est fixé pour l'année 2022, aux articles 2 à 6 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **24 532 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **14 025 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 288 563 €**

Dotation complémentaire à la qualité : **32 965 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 225 303,25 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 225 303,25 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 461,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **7 461,00 €**

Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 904 872,47 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 090 694,22 €**

Article 7 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD égal à un douzième de **24 532 €**, soit **2 044 €**

Base de calcul pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR égal à un douzième de **14 025 €**, soit **1 169 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 288 563 €**, soit **107 380 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **7 816 €** (hors crédits non reconductibles), soit **651,32 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 595 865,47 €** (hors crédits non reconductibles), soit **132 988,79 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **847 537,22 €** (hors crédits non reconductibles), soit **70 628,10 €**

Article 8 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Castelnaudary et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 9 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 mars 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-02-00007

Arrêté création SAMSAH présentant des troubles
du spectre de l'autisme TSA à Narbonne

ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH), PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA), SITUE A NARBONNE (11) ET GERE PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1 et R313-2-2 à R313-7 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 mars 2022 fixant le calendrier prévisionnel 2022-2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l’Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental des Solidarités pour la période 2021-2025 ;

VU l’avis d’appel à projet médico-social conjoint n°2022-11-PH-01 pour la création de places de Service d’Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un Handicap Psychique ou des Troubles du Spectre de l’Autisme (TSA) dans le département de l’Aude, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date 22 juillet 2022 et du Département de l’Aude en date du 12 septembre 2022 ;

VU l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appel à projet médico-social en sa séance du 10 février 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur les sites internet du Département de l’Aude et de l’ARS Occitanie

CONSIDERANT le projet déposé par l’association Afdaim-Adapei 11 dans le cadre de l’appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d’un Service d’accompagnement médico-social de 8 places pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre de l’autisme (TSA), dans le département de l’Aude en date du 10 octobre 2022 et les précisions apportées à la demande de la commission d’appel à projet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l’association Afdaim-Adapei 11 constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à projet médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aude pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du département de l’Aude ;

ARRESENT

Article 1 :

Le projet déposé par l’association Afdaim-Adapei 11 pour la création d’un Service d’accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre de l’autisme (TSA), afin de diversifier l’offre présente sur l’Est Audois, dans le cadre de la procédure d’appel à projet susvisée, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est de 8 places pour l’accompagnement d’adultes présentant des troubles du spectre de l’autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI 11
Rue Nicolas Cugnot
11 890 Carcassonne Cedex 9

N° FINESS EJ : 11 078 608 4

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH TSA AFDAIM-ADAPEI 11
11 000 Narbonne

N° FINESS ET : *En cours de création*

L'adresse du service sera à préciser lors de la mise en œuvre opérationnelle du projet et dans le cadre de la visite de conformité préalable.

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	473	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	8

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site du Département de l'Aude.

Le 2 mars 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2023-01-13-00008

Arrete désignant la structure porteuse de la
plateforme d'orientation pour les enfants
présentant des troubles du
neuro-développement dans le GARD

ARRETE

Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Gard

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** le Décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le Décret no 2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** L'Arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'Arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

CONSIDERANT que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

CONSIDERANT que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

CONSIDERANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée¹ et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire du Gard, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP Bagnols-sur-Cèze, numéro FINESS géographique : 30001208 sis, Avenue Alphonse Daudet 30 205 BAGNOLS SUR CEZE gérée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze dont le siège social est situé Avenue Alphonse Daudet 30 205 BAGNOLS SUR CEZE , numéro FINESS juridique : 300780053.

¹ Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

ARTICLE 2 :

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2023

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-10-00011

Arrêté modificatif autorisation SESSAD Notre
Maison-Chateau d'Urac à Borderes-sur-l'Echez
par extension non importante de capacité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « NOTRE MAISON - CHÂTEAU D'URAC », SITUE A BORDERES-SUR-L'ECHÉZ (65) ET GERE PAR L'AMEFPA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DEDIEE AUX PROBLEMATIQUES CROISEES DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DU HANDICAP

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté modificatif du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile « Notre Maison – Château d'Urac » à Borderes-sur-l'Echez, géré par l'association des mineurs pour l'enfance, les familles et les personnes âgées (AMEFPA) à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 du 1^{er} octobre 2021 conclu entre l'ARS Occitanie, le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'appel à candidatures ARS Occitanie N°2022-ARS/PH-65-01 du 17 octobre 2022 pour la création de 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département des Hautes-Pyrénées, publié le 27 octobre 2022 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le dossier déposé en date du 17 novembre 2022 par l'AMEFPA représentée par son Directeur, pour la création de 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance du département des Hautes-Pyrénées, par extension non importante du SESSAD Château d'Urac ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande répond à un besoin partagé, d'accompagnement des enfants relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE et en situation de handicap, identifié localement par les acteurs du territoire dont les services de l'aide sociale à l'enfance du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'AMEFPA portant modification de l'autorisation du SESSAD « Notre Maison - Château d'Urac » par extension non importante de 5 places dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Hautes-Pyrénées est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 30 à 35 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**20 places dont 5 places dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap**) et pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**15 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AMEFPA Château Urac
24 rue d'Urac
65320 BORDERES-SUR-ECHEZ

N° FINESS EJ : 65 000 021 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Notre Maison » Château Urac
24 rue d'Urac
65320 BORDERES-SUR-ECHEZ

N° FINESS ET : 65 000 491 4

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	20
		117	Déficience intellectuelle			15

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 10 février 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-02-07-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 30-12-2016
portant renouvellement autorisation EHPAD Julie
Chauchard à Rodez

Arrêté N°A23S0032 du 7 février 2023

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE CONJOINT DU 30/12/2016 PORTANT RENOUELEMENT
DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD « JULIE CHAUCHARD » A RODEZ (12) -
MODIFICATION DE L'ENTITE GESTIONNAIRE DE L'EHPAD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;

Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Julie Chauchard » situé à Rodez (12) ;

VU la décision n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS ;

VU la fiche extraite du répertoire national SIRENE (INSEE), montrant que l'organisme gestionnaire de l'EHPAD Julie Chauchard est l'association « Maison de retraite Julie Chauchard » ;

CONSIDERANT la demande de l'établissement formulée en date du 18 novembre 2022, informant les autorités en charge de l'autorisation que l'entité gestionnaire portée dans les arrêtés d'autorisation de l'établissement n'est pas la bonne, et leur demandant de corriger cette situation ;

CONSIDERANT que depuis la création de l'EHPAD les arrêtés d'autorisation ont reporté par erreur le numéro FINESS d'entité gestionnaire de la Congrégation du Saint Cœur de Marie, alors que l'entité gestionnaire était l'Association Maison de Retraite Julie Chauchard, laquelle n'a ainsi jamais reçu de numéro FINESS ;

CONSIDERANT que cette erreur doit être corrigée sans délais ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux.

ARRESENT

Article 1 : Les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7, inclus, de l'arrêté n° A16S0309 du 30 décembre 2016 restent inchangés.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n° A16S0309 du 30 décembre 2016 est modifié comme suit :

Identification du gestionnaire :

Identité : Association « Maison de retraite Julie CHAUCHARD »

Adresse : 17 bd d'Estourmel 12000 RODEZ

N° FINESS EJ : *en cours de création*

Identification de l'établissement principal :

Identité : EHPAD Julie Chauchard

Adresse : 17 bd d'Estourmel 12000 RODEZ

N° FINESS ET : 120004726

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé		code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	Plus de 60 ans	11	Hébergement complet internat	46

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département de l'Aveyron, et la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 7 février 2023

Le Directeur Général de l'ARS



Didier JAFFRE

Le Président du Département



Arnaud VIALA

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-26-00022

Arrêté portant autorisation du SESSAD Les
Hirondelles à Narbonne par extension non
importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HIRONDELLES SITUÉ A NARBONNE
(11) ET GÉRÉ PAR L'AFDAIM-ADAPEI 11, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de NARBONNE – 11 géré par l'AFDAIM -ADAPEI 11 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » situé à Narbonne (11) et géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Hirondelles » situé à Narbonne et géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11 par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 5 octobre 2022 de la directrice du SESSAD les Hirondelles de Narbonne en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD pour l'accompagnement des enfants présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme au regard de l'offre existante ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer deux nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'AFDAIM-ADAPEI 11, gestionnaire du SESSAD les Hirondelles de Narbonne portant modification de l'autorisation par extension non importante de 3 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 26 à 29 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (12 places), un polyhandicap (8 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (9 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI 11
Rue Nicolas Cugnot
11890 Carcassonne Cedex 9

N° FINESS EJ : 11 078 608 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Hirondelles
40, Quai Vallière
1110 NARBONNE

N° FINESS ET : 11 000 264 9

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	12
		500	Polyhandicap			8
		437	Troubles du spectre de l'autisme			9

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 26 octobre 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-15-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'ESAT Vie Professionnelle à Mercenac par
reconnaissance d'un site secondaire à
Montégut-Plantaurel

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) VIE PROFESSIONNELLE SITUE A MERCENAC (09) ET GERE PAR L'APAJH 09, PAR RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A MONTEGUT-PLANTAUREL (09)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT vie professionnelle à Mercenac (09) géré par l'APAJH de l'Ariège à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de l'APAJH 09 déposée par courriel en date du 6 janvier 2023, en vue de l'identification du lieu d'accueil et d'accompagnement de l'ESAT situé à Montégut-Plantaurel ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'ESAT dispose historiquement d'un site d'activité médico-sociale à Montégut-Plantaurel, identifié dans un acte d'autorisation du 19 octobre 1992 et qu'il convient d'actualiser l'autorisation en vigueur mentionnant exclusivement l'activité exercée à Mercenac afin que chaque lieu d'accueil et d'accompagnement de l'ESAT bénéficie d'une identification distincte ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par l'APAJH de l'Ariège portant modification de l'autorisation de l'ESAT Vie professionnelle par reconnaissance du site secondaire de Montégut-Plantaurel est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement demeure inchangée et fixée à 98 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 09
23, chemin de Berdoulet
09000 FOIX

N° FINESS EJ : 090782335

Identification de l'établissement principal :

ESAT VIE PROFESSIONNELLE – Site du Couserans
5, chemin de la plaine
09160 Mercenac

N°FINESS ET : 090784174

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Toutes déf. P.H SAI	21	Accueil de jour	49

Identification de l'établissement secondaire :

ESAT VIE PROFESSIONNELLE – Site le Sabarthès
09120 Montégut Plantaurel

N°FINESS ET : *En cours de création*

Code catégorie établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	010	Toutes déf. P.H SAI	21	Accueil de jour	49

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 15 mars 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-02-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SAMSAH à Carcassonne par extension de
capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUÉ A CARCASSONNE ET NARBONNE (11), GÉRÉ PAR L'APAJH 11, PAR EXTENSION DE CAPACITÉ

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1-1 et R313-2-2 à R313-7 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté conjoint n°2009-11-1415 du 15 juin 2009 autorisant la création de 5 places de Service d'Accompagnement Social et Médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'Association APAJH 11 à Carcassonne et Narbonne ;

VU l'Arrêté conjoint ARS LR N°2014-1569 du 27 novembre 2014 autorisant la création de 10 places supplémentaires au Service d'Accompagnement Social et Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de l'Association APAJH 11 à Carcassonne ;

VU l'Arrêté conjoint du 3 mars 2022 fixant le calendrier prévisionnel 2022-2023 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental de l'Aude ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Schéma départemental des Solidarités pour la période 2021-2025 ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social conjoint n°2022-11-PH-01 pour la création de places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de Handicap (SAMSAH) présentant un Handicap Psychique ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dans le département de l'Aude et ses annexes, publiés au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date 22 juillet 2022 et du Département de l'Aude en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 13 janvier 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur les sites internet du Département de l'Aude et de l'ARS Occitanie ;

CONSIDERANT le projet déposé par l'association APAJH 11 dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création de 5 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) psychique par extension du SAMSAH afin de renforcer l'offre de l'Ouest-Audois, en date du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association APAJH 11 constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l'avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 27 novembre 2015 dans les locaux du site secondaire du SAMSAH géré par l'APAJH 11, situés à Narbonne et qu'il convient d'identifier cette organisation géographique dans le présent arrêté d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude ;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande de l'APAJH 11 pour une extension de 5 places du SAMSAH, afin de renforcer l'offre de l'Ouest Audois, dans le cadre de la procédure d'appel à projet susvisée, est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 15 à 20 places pour l'accompagnement d'adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 11

135, rue Pierre PAVANETTO

11 000 Carcassonne

N° FINESS EJ : 11 078 617 5

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH APAJH 11 - Carcassonne

45, rue Séville

11 000 Carcassonne

N° FINESS ET : 11 000 536 0

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	205	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

SAMSAH APAJH 11 – Site Narbonne

28, rue Ernest COGNACQ

11 000 Narbonne

N° FINESS ET : 11 000 872 9

Code catégorie établissement : 445 – Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	205	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La durée de l'autorisation est inchangée et son renouvellement sera soumis aux évaluations règlementaires.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice Générale des Services du Département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site du Département de l'Aude.

Le 2 mars 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude



Hélène SANDRAGNE

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-15-00004

Arrêté portant sur la désignation des membres
de la Commission d'évaluation des besoins de
formation de la subdivision de Toulouse

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-1145
portant sur la désignation des membres de la
Commission d'évaluation des besoins de formation de
la subdivision de Toulouse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IVème partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3ème partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 modifié relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3ème cycle des études médicales,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

Vu l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;

Vu la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 :

La commission d'évaluation des besoins de formation vérifie que le nombre de lieux de stage et de praticiens agréés-maîtres de stage des universités ainsi que la nature des lieux de stage est en adéquation avec le nombre d'étudiants inscrits dans les différentes phases des différentes spécialités au regard du bon déroulement des maquettes de formation.

Article 2 :

La commission d'évaluation des besoins de formation donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir, chaque semestre, pour chacune des phases mentionnées à l'article R. 632-20 du code de l'éducation par spécialité pour les étudiants.

Article 3 :

La commission d'évaluation des besoins de formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur de l'UFR de Santé de Toulouse, Président de la commission,
 - 2- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 - 3- Les coordonnateurs locaux,
 - 4- La Présidente de CME du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
 - 5- Représentants étudiants, pour la médecine générale :
 - a. CALLAGARIN Joffrey, titulaire,
 - b. LETO Charlene, suppléant,
- Pour la discipline médicale :
- a. *en attente de désignation,*
 - b. *en attente de désignation,*
- Pour la discipline chirurgicale :
- a. *en attente de désignation,*
 - b. *en attente de désignation,*
- 6- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le DES de Médecine du Travail.

Avec voix consultative :

- 1-
 - a. Le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
 - b. Mme Gwenaëlle BUATOIS, DAM du CH de Montauban,
- 2- Docteur Etienne MOULIN, représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins
- 3- Le pilote de chaque formation spécialisée transversale

Lorsque cette commission traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur de l'UFR Santé de Toulouse
- 2-
 - a. Un représentant des étudiants de troisième cycle de médecine, *en attente de désignation*,
 - b. Un représentant des étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie, *en attente de désignation*.

Article 4 :

La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Directeur du Premier recours est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-06-00004

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens sur la période 2023-2024

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

VU l'arrêté n°R76-2017-124 du 12 juillet 2017 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2018-017 du 27 février 2018 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2019-032 du 04 mars 2019 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté modificatif n°R76-2022-068 du 26 avril 2022 portant fixation de la liste des établissements et service médicaux-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024 ;

Considérant que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'ESMS gérant des ESMS à compétence conjointe a fait l'objet d'une concertation avec chacun des Conseils Départementaux concernés dans un objectif de mise en cohérence autant que possible des dates de signature de CPOM de l'ensemble des ESMS d'un même gestionnaire ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé n° R76-2022-068.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 06/03/2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Annexe de l'Arrêté ARS (ESMS à compétence exclusive) portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2023 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire : FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
90782160	ADAPEI 09	90002221 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DU GIRBET	SAVERDUN
		90782095 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE de BENAGUES	ST-JEAN DU FALGA
		90781576 ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERES	PAMIERES
		90782038 ESAT DE VARILHES	VARILHES
		90780164 IME DE ST JEAN DU FALGA	ST JEAN DU FALGA
		90003856 UEM de IME DE VARILHES	VARILHES
		90781550 IME DE LEZAT	LEZAT SUR LEZE
90783531 SESSAD DE PAMIERES	PAMIERES		
90782335	APAJH09	90784174 ESAT VIE PROFESSIONNELLE	MERCENAC
110786712	ASS. LES CEDRES	110781184 ESAT ATELIER DE LORDAT	BRAM
120784665	ABSEAH	120783741 MAS LES ATELIERS DE LA PLAINE	BELMONT-SUR-RANCE
		120782164 ESAT LES ATELIERS DE LA PLAINE	BELMONT-SUR-RANCE
120785837	AMIO	120005749 CENTRE DE PRE ORIENTATION MILLAU	MILLAU
		120785845 CTRE REEDUCATION PROF MILLAU	MILLAU
120000120	Association du centre de Grèzes	120780176 ITEP DE GREZES	LAISSAC-SEVERAC L EGLISE
		120001029 SESSD DE LITEP DE GREZES	LAISSAC-SEVERAC L EGLISE
300000312	ASS. LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION	300780558 IRP LES GARRIGUES	SANILHAC SAGRIES
		300002383 SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES	SANILHAC SAGRIES
300784865	SESAME AUTISME OCCITANIE EST	300784873 ESAT LA PRADELLE	SAUMANE
		300002821 IME MAS DE LA SAUVAGINE SITE VAUVERT	VAUVERT
		300014123 IME MAS DE LA SAUVAGINE SITE FONS SUR LUSSAN	FONS SUR LUSSAN
		300017746 ESAT MAS TEMPIE	VAUVERT
		340012699 SESSAD L'OMBRELLE	JUVIGNAC
		340020122 ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME	CAPESTANG
		340788883 ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON	JUVIGNAC
340023480 UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE	MAUGUIO		
660004797 ESAT LE MONA	TORDERES		
300010410	TRISOMIE 21 GARD	300010436 SESSAD GEIST 21	NIMES
		300019726 ESAT T21	NIMES
310786591	ADPEP 31	310781620 IME HENRI DINGUIRARD	AURIGNAC
		310782479 ITEP SAINT EXUPERY	VILLEMUR SUR TARN
		310019666 SESSD DU CENTRE HENRI DINGUIRARD	ST GAUDENS
		310019664 SESSD DE L'ITEP SAINT EXUPERY	BRUGUIERES
310788997	AMIS DE L'ENFANCE	310792742 MAS ROSINE BET	SAINT-LYS
		310780226 IME ANDRE BOUSQUAIROL	VILLENEUVE TOLOSANE
310000625	ASS. ENFANCE ADOLESCENCE	310782032 CMPP Centre de Rééducation de l'Enfant	TOULOUSE
310000294	CESDA PAULIN ANDRIEU	310780655 CENTRE PAULIN ANDRIEU	TOULOUSE
310000252	OEUVRE DES JEUNES AVEUGLES	310026802 CPO IJA	TOULOUSE
		310024435 CENTRE REEDUCATION PROFESSIOINNELLE	TOULOUSE
		310780515 IES INSTITUT DES JEUNES AVEUGLES TOULOUSE	TOULOUSE
		310025036 IJA - SECTION HANDICAPS RARES	TOULOUSE
		310019914 SESSAD INST JEUNES AVEUGLES TLSE	TOULOUSE
		310031521 UNITE DE REPIT CESDU	TOULOUSE
310786104	RESILIENCE OCCITANIE	310782594 ESAT CHÂTEAU BLANC	TOULOUSE
		310019443 ESAT L' EDELWEISS	BAGNERES DE LUCHON
		310020946 MAS CENTRE MARQUIOL	PECHBONNIEU
310018460	TRISOMIE21	310018466 SESSD TRISOMIE 21 GEIST21	TOULOUSE
320780125	CH DU GERS	320003593 MAS VILLENEUVE	AUCH
320000193	SARL HELIOS	320783319 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE HELIOS	SAINT-GERME
320000235	TERRE D'ENVOL	320780414 MAISON D'ENFANTS MOUSSARON	CONDOM
		320004898 SESSAD MOUSSARON	CONDOM
340787589	ADAGES	340024934 UEMA IME LES OLIVIERES	GRABELS
340000470	AELP	340781046 IME LA PINEDE	JACOU
		340017383 SESSAD LA PINEDE	JACOU
340001023	ARIEDA	340784479 SESSAD ARIEDA	MONTPELLIER
340789551	ASS. CENTRE HERAULT	340782341 ESAT CATAR	PEZENAS

340796358	CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU	340009182 MAS CH PAUL COSTE FLORET	LAMALOU LES BAINS
		340011360 SERVICE MEDICO-SOCIAUX POUR TRAUMATISES CRANIENS (URT)	LAMALOU LES BAINS
340789494	COMPAGNONS DE MAGUELONE	340782358 ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE	PALAVAS LES FLOTS
340012749	PARENTS THESE	340012798 SESSAD PARENTS THESE	JACOU
460785090	INSTITUT CAMILLE MIRET	460002652 MAS LE HAMEAU DES SOURCES	LEYME
		460004849 MAS CHEMIN D'EOLE	CASTELNAU-MONTRATIER
		460005952 ESAT SANS MUR	LEYME
		460004575 INSTITUT POUR POLYHANDICAPES MIRET	LEYME
		460780190 IME CENTRE LE CHEMINCAMILLE MIRET	CAHORS
		460005424 SESSAD DE L'IME CENTRE GENVER	CAHORS
460782192	ASS. AU SERVICE DE L'ENFANCE (Ass. de BELLESAGNE)	460005424 SESSAD LE CHEMIN	CAHORS
		340780311 IMPRO SAINT HILAIRE	FLORENSAC
		340780345 IMP RAYMOND FAGES	AGDE
		340018530 ITEP LE MONT LOZERE	BEZIERS
		340018548 SESSAD DE L'AGATHOIS	AGDE
		340028927 SESSAD LE MONT LOZERE	BEZIERS
		340030063 UEMA IME RAYMOND FAGES	MARSEILLAN
		480000777 ITEP BELLESSAGNE	MENDE
650786114	ADAPEI 65	480000785 SESSAD INSTITUT BELLESSAGNE	MENDE
		650787146 MAS LE BOSQUET	MONTASTRUC
		650786031 MAS LES CIMES	LOURDES
		650780794 COMPLEXE ESAT ADAPEI 65	LOURDES / BORDERES-SUR- L'ECHÉZ
		650003429 IME Les Hirondelles SECTION TED Les Oursons	OSSUN
		650780471 IME LES HIRONDELLES TARBES	TARBES
		650004880 SESSAD DE L'IME LES HIRONDELLES	TARBES
		650005689 UEM LES HIRONDELLES	BARBAZAN-DEBAT
650006927 UEEA IME LES HIRONDELLES	TARBES		

650000219	AMEPPA	650780596 IME CHATEAU D'URAC 650789530 ITEP CHATEAU D'URAC 650004914 SESSAD DE ITEP CHATEAU D'URAC	BORDERES-SUR-LECHEZ BORDERES-SUR-LECHEZ BORDERES-SUR-LECHEZ
650000086	CENTRE J-M LARRIEU	650001159 IME CAMPAN ETS SECONDAIRE - IMP DE L'ECHEZ "JEAN MARIE LARRIEU" 650003288 IME CAMPAN ETS SECONDAIRE - IMP DES NESTES 650780208 IME CAMPAN ETS PCPAL - IME JML ou IMPRO DES ADOURS CTRE JEAN MARIE LARRIEU 650003338 ITEP JMLARRIEU DES ADOURS ETS SECONDAIRE DES NESTES 650789696 ITEP JM LARRIEU DES ADOURS ETS PCPAL 650004906 SESSAD DES NESTES (JM LARRIEU)	TARBES LANNEMEZAN CAMPAN LANNEMEZAN CAMPAN LANNEMEZAN
650005697	EPAS 65 (ex CEDETPH)	650788250 ESAT DU PLATEAU A LANNEMEZAN 650786007 ESAT CASTELNAU RIVIERE BASSE 650789316 ESAT DE VIC EN BIGORRE 650788324 ESAT DE SEMEAC 650788332 ESAT DE SARP 650006693 SAMSAH EPAS 65	LANNEMEZAN CASTELNAU-RIVIERE-BASSE VIC-EN-BIGORRE SEMEAC SARP SEMEAC
650780174	HOPITAUX DE LANNEMEZAN	650004443 MAS "LA CLAIRIERE"	LANNEMEZAN
750719239	APF	300010907 SESSAD 340798644 ESAT 340780410 MAS 650786874 MAS JEAN FRANCOIS HENRY / D'AZUN 650787443 MAS LE CLOS FLEURI 650000995 ESAT LES 7 VALLEES 650780232 IME LE CLOS FLEURI 660003567 IEM SYMPHONIE 660005406 SESSAD SYMPHONIE 660006081 MAS FIL HARMONIE	ALES MONTPELLIER MONTBLANC ARRENS-MARSOUS ORDIZAN ARRENS-MARSOUS ORDIZAN POLLESTRES POLLESTRES ARGELES SUR MER
750050916	FEDERATION DES APAJH	320782923 ESAT LES CHARMETTES 660783002 ESAT LES MICOCOULIERS 810001966 MAS JACQUES BESSE 810003673 ESAT DE BRACONNAC 810003681 ESAT EN ROUDIL 810000190 IME P. FOURQUET LABRUGUIERE 810009985 SESSAD ITEP PIERRE FOURQUET 460780174 IME CHATEAU DE BLAZAC 460780349 IME CLASSE INTEGREE CAHORS 460780497 ITEP CHATEAU DE VIAZAC 460780265 CMPP de Cahors ALGEEI 46 460781701 CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Gourdon 460781719 CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Puy l'Evêque 460780513 CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Figeac 460781727 CMPP de Cahors ALGEEI 46 - Antenne de Bretenoux 460784812 Maison pour adolescents et jeunes majeurs 460004583 SESSAD DE L'IME DE VIRE 460005457 SESSAD DE L'ITEP VIAZAC	SAINT-MONT SOREDE LAVAU LAUTREC LAVAU LABRUGUIERE LABRUGUIERE VIRE SUR LOT CAHORS VIAZAC CAHORS GOURDON PUY L EVEQUE FIGEAC BRETENOUX FIGEAC PUY L EVEQUE FIGEAC
750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	300780020 INSTITUT VILLA BLANCHE PEYRON 300002227 SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON 340781038 ITEP NAZARETH 340008267 SESSAD NAZARETH	NIMES NIMES MONTPELLIER MONTPELLIER
750810590	OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE	320784242 MAS ROQUETAILLADÉ	MONTÉGUT
770812352	IPSIS	300004108 ESAT ELISA 30 310010418 ESAT ELISA 31	NIMES PECHBONNIEU
810100479	APAJH 81	810001800 ESAT VALERIE BONAFE	MONTREDON-LABESSONNIE
810000497	ITEP LE BRIOL	810000307 ITEP LE BRIOL 810101436 SESSAD DE LACAUNE 810012708 ITEP ANNEXE LE BRIOL SITE DE BRASSAC 810012724 ITEP ANNEXE LE BRIOL SITE DE CASTRES 810012716 ITEP ANNEXE LE BRIOL SITE CORPORAL 810013052 ITEP ANNEXE SITE DE CASTRES	VIANE LACAUNE BRASSAC CASTRES CASTRES MALROUX
820007763	AGERIS 82	820007805 ESAT ERIS CASTELSARRASIN	CASTELSARRASIN
820001006	CENTRE BELLISSEN	820000271 IME BELLISSEN 820001238 SESSAD DE L'IME BELLISEN	MONTBETON MONTBETON

Pour l'année 2024 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire : FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
90781616	CH ARIEGE COUSERANS	90000639 MAS LES MARGUERITES du CHAC	SAINT-LIZIER
90784307	EPMS LA VERGNIERE	90783994 ESAT DE LAVELANET 90780354 IME DE LA VERGNIERE 90784356 ITEP DE L'EPMS DE LA VERGNIERE 90002635 SESSAD DE FOIX	LAVELANET L HERM L HERM FOIX
110786100	ANSEI	110783255 ESAT PAULE MONTALT	CUXAC D'AUDE
110007705	GCSMS COOP'A11	110007697 SESSAD Enfants Ados	CARCASSONNE
110786324	USSAP ASM	110783248 ESAT CERS 110002599 MAS DU RAZES ASM 110005849 MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE 110785474 MAS LES GENETS 660010190 MAS LES EMBRUNS 660786807 MAS SOL I MAR 660786880 IEM GALAXIE 660010182 MAS UNITE HORIZON LES EMBRUNS	LIMOUX ALAIGNE NARBONNE LESIGNAN-CORBIERES CERBERE BANYULS SUR MER ARGELES SUR MER CERBERE
120780085	CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE	120000989 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE TRAUMAS	DECAZEVILLE
120000146	CTRE DEP DEFICIENTS SENSORIELS	120780267 CTRE DEP DEFICIENTS SENSORIELS RODEZ 120006226 SESSD CTRE DEP DEF SENSORIELS RODEZ	RODEZ RODEZ
120784897	LES CHARMETTES	120782156 ESAT LES CHARMETTES	MILLAU
300000494	ASS. DE CLARENCE	300781291 ESAT LA MAISON DES MAGNANS 300783909 ESAT LE CASTELET	MOLIERES CAVAILLAC MOLIERES CAVAILLAC
300780103	CHS MAS CAREIRON	300007069 MAS L'EURE CITE	UZES
310788609	ANRAS	310034111 IME ANNEXE SAINT JEAN UNITE TSA 310034137 UEEA IME SAINT JEAN	FONSORBES VILLENEUVE TOLOSANE
310788740	APEHSAT	310786306 MAS CONCORDE 310012729 ESAT SAINT-EXUPERY	SAINT-LYS COLOMIERS
310021902	ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	310021910 ESAT MANIBAN	BLAGNAC
310785068	ASS REINSERTION SOCIALE - CENTRE APRES	310785068 ESAT DU RAZES	NAILLOUX
310787726	CCAS DE RIEUX	310785134 ESAT LE RUISSELET	RIEUX
310783022	CCAS DE TOULOUSE	310780804 IME MONTAUDRAN	TOULOUSE
310020029	CERESA	310026489 SESSAD SMILE 310020078 SESSAD ACCES 310025887 UE en école maternelle du SESSAD ACCES 460005713 SESSAD EXP ACCES CERESA 460005620 Unité d'enseignement maternelle	TOULOUSE TOULOUSE TOULOUSE MARTEL CATUS
310000278	CHÂTEAU SAGE	310780564 ITEP CHATEAU SAGE 310008289 SESSD DE L'ITEP CHATEAU SAGE 310022256 SESSD PRO - ITEP CHATEAU SAGE	TOULOUSE TOULOUSE SEYSSES
310781406	CHU TOULOUSE	310019286 IME DU CHU TOULOUSE	TOULOUSE
310795232	MARIE LOUISE	310023080 MAS "MARIE LOUISE" L'OUSTALET 310023072 MAS "MARIE LOUISE" LE COQUELICOT 310792544 MAS MARIE-LOUISE	SAINT-ALBAN CASTELGINEST GRATENTOUR
310026133	UNION CEPIERE ROBERT MONNIER	310780523 CTRE FORMATION PROF TOULOUSE 310017074 UEROS Midi-Pyrénées	TOULOUSE TOULOUSE
310789995	CRIC	310793526 CENTRE DE PREORIENTATION CRIC TOULOUSE 310780507 CENTRE DES INVALIDES CIVILS TOULOUSE	TOULOUSE TOULOUSE
310786256	CH MURET	310786264 MAS MARCEL SENDRAIL HL MURET 310780812 IME LEON DEBAT PONSAN HL 310019682 SESSD DE L'IME DEBAT PONSAN HL MURET	MURET MURET MURET
310025572	INPACTS	310025580 SESSAD INPACTS	TOULOUSE
310788631	YMCA UCJG	310792817 CTRE REEDUCATION PROF COLOMIERS 310781463 ESAT LES ATELIERS DE CAPITANIE 310019294 UREOS YMCA	COLOMIERS COLOMIERS COLOMIERS
340784933	ALLP	340797570 MAS APARD	ST MATHIEU DE TREVIERS
340789528	AVH	340784362 ESAT LES ATELIERS VALLEE DE L'HERAULT	FLORENSAC
340010909	ETAP	340018506 SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC	MAUGUIO
340786846	ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL	340784368 ESAT LE ROC CASTEL	LE CAYLAR
340789965	SARL SAINT VITAL	340789973 MAS SAINT VITAL	COMBES

ARS OCCITANIE

R76-2023-03-17-00001

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des
établissements et services médico-sociaux
devant signer un CPOM sur la période 2023-2024

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2023-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département du Tarn et Garonne,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

VU la décision N° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-137 du 1 juin 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2020-181 du 20 octobre 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2022-068 du 13 mai 2022 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2022-068.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS - ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS au Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département du Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 17 MARS 2023

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Département



Michel WEILL

Annexe de l'Arrêté ARS - CD de Tarn-et-Garonne portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2023-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr
 Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

Pour l'année 2023

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
820007763	AGERIS 82	820009256	SAMSAH AGERIS	MOISSAC
820001006	CENTRE BELLISSEN	820007698	FAM BELLISSEN	MONTBETON
820007987	ASS TARN-ET-GARONNAISE DES CAMSP	820008126	CAMSP L'Escabelle	MONTAUBAN

Pour l'année 2024

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
820007870	APIM	820001469	FAM LES QUATRE VENTS	LAVIT

310782446	ARSEAA	820007789	FAM BORDENEUVE	SAINTE-ETIENNE-DE-TULMONT
		820009132	FAM LAS CANNELES	VALENCE D'AGEN
		820009249	SAMSAH SAINT-ETIENNE DE TULMONT	SAINTE-ETIENNE DE TULMONT
120784632	FONDATION OPTEO	820002848	SAMSAH GERARD CHAMBERT GAL DE MERLE	MOISSAC

Fin de tableau

DDT81

R76-2022-11-14-00007

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention de l'EARL DES GALINIERS, sous le n°
81222237



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07 décembre 2022

Messieurs,

J'accuse réception le **14 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL DES GALINIERS, pour la mise en valeur de 2,62 ha situés sur la commune de GIROUSSENS, appartenant à l'Indivision ZULIANI Christian, Dorian et Solenne et exploités antérieurement par monsieur Marc RUBIO (EARL DE LA 4ème SOURCE).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **14/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222237**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

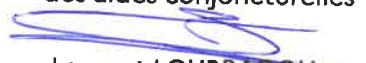
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Daniel DUBAC
Monsieur Alain DUBAC
EARL DES GALINIERS
Les Galiniers
81500 GIROUSSENS

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-11-14-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de l'EARL LES SEPT NAINS, sous le
n° 81222235



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 16/11/2022

Monsieur,

J'accuse réception le **14 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de l'EARL LES SEPT NAINS, pour la mise en valeur de 25,31 ha situés sur les communes de VIVIERS-LES-LAVAUUR (2,99 ha) et de LACOUGOTTE-CADOUL (22,32ha), appartenant à l'Indivision PELAGATTI et exploités antérieurement par l'EARL DE CAZES (madame Noëline GRESS).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **14/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222235**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur Laurent DARQUIER
EARL LES SEPT NAINS
Lotissement Célazard N°7
81500 VIVIERS-LES-LAVAUUR

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-11-15-00005

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de monsieur REVEL Francis, sous le
n° 81222240



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07 décembre 2022

Monsieur,

J'accuse réception le **15 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom de monsieur Francis REVEL, pour la mise en valeur de 4,59 ha situés sur la commune de LACAUNE, appartenant à madame Michèle GRANIER et exploités antérieurement par madame Yvonne GRANIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **15/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222240**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Francis REVEL
Le Rec de Nore
81230 LACAUNE

DDT81

R76-2022-11-14-00008

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE LA BAURELIE, sous le
n° 81222238



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07 décembre 2022

Messieurs,

J'accuse réception le **14 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC DE LA BAURELIE, pour la mise en valeur de 15,81 ha situés sur la commune d'ALMAYRAC, appartenant à madame Marie-Pascale GONZALEZ(DUREL) et exploités antérieurement par monsieur Matthieu GUILLOT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **14/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222238**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du contrôle des structures et
des aides conjoncturelles

Laurent LOUBRADOU

Monsieur Yohan LAPORTE
Monsieur Philippe LAPORTE
GAEC DE LA BAURELIE
171, route de Fonvieille
81190 ALMAYRAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous